

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire, dûment convoqué le 21 janvier 2022, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes à Onzain, sous la présidence de Monsieur Yves Lecuir, Maire de la commune déléguée d'Onzain, adjoint au maire de la commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire.

Présents : MM. LECUIR, HERSANT, BONNEVILLE, CARREZ, BELLAMY, LHUILLIER, BILLAULT (arrivée à 20h10), RICHOMME, HELIERE, FERRAND, MOREAU, COUCHAUX, LEROUX ; Mmes LE BELLU, REUILLON-FRETTE, GUESDON, CLEMENT, SEGRET, MORASIN, MAUGER, FOUCAULT, GALLOU, CHAUMET, CRAMOYSAN, BONNEAU

Absents représentés : Pierre OLAYA représenté par Pierre BONNEVILLE
Franck DUGAULT représenté par Yves LECUIR
Christelle BROSSILLON représentée par Marie-Françoise CRAMOYSAN

Absents : MME ROUL-GARRAIO

MME SEGRET Nadine a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal du dernier conseil municipal. Il n'y a pas de remarque. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

INFORMATION

1. Compte-rendu des commissions municipales

a) Commission MAPA

Marché pour l'aménagement d'un terrain de foot synthétique : Analyse des offres

- Date limite des dépôts des offres : le 30 novembre 2021 à 23h59.
- Nombre de plis reçus : 6

		Base	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Total
			Réduction des zones sécurité	Eclairage LED	Voirie d'accès	Equipement sportifs	
1	ID VERDE	826 730	- 31 849	15 900	66 812	13 734	891 327
2	BOURDIN	1 077 257	- 21 394	17 442	84 684		1 157 989
3	SPORTINGSOLS	886 477	- 21 688	24 800	58 706	12 290	960 585
4	PIGEON	663 879	- 24 796	18 189	50 258	12 708	720 238
5	ART-DAN	594 000	- 16 624	15 900	39 818	12 743	645 837
6	AGILIS	833 781	- 11 576	35 804	45 165	14 850	918 024

Après échange, la commission propose d'interroger certaines entreprises pour des compléments d'informations.

b) Commission générale

- Présentation du calendrier d'approbation du PLUiHD
- Présentation des différents éléments qui concernent Veuzain-sur-Loire :
 - Les zones à urbaniser
 - Les zones d'activités économiques
 - Les zones d'activités touristiques (STECAL)
 - Point sur les autres demandes.
- Un courrier sera envoyé à Agglopolys pour demander en priorité :
 - La ré-intégration des parcelles situées dans la zone des Bois Blancs qui avaient été retirées de la zone d'activité économique.
 - L'agrandissement de la zone STECAL dans le secteur de Dugny afin de favoriser les projets touristiques.

Yves Lecuir explique qu'un courrier est parti à Agglopolys pour demander 2 points : le maintien de la zone d'activité des Bois Blancs et le maintien de la zone touristique de Dugny. Concernant la zone de sédentarisation des gens du voyage à Veuves plus particulièrement, Yves Lecuir explique qu'il n'a pas fait apparaître cette motion dans le courrier, car l'autorisation de travaux a été donnée par le Préfet, et cela n'est pas en lien avec le PLUiHD.

Yves Lecuir rappelle que la commune de Veuves a actuellement un Plan d'Occupation des Sols qui est aujourd'hui caduque et ce sont les services de l'Etat qui instruisent les autorisations du Droit des Sols. Les dossiers de travaux ne passent pas par Agglopolys. De plus, la construction a été faite sur l'emprise de l'ancienne construction, donc il n'y a pas de nouvelle emprise dans un secteur inondable.

Gilles Leroux dit qu'il n'y avait pas de maison, mais simplement un bungalow.

Yves Lecuir répond que c'est l'emprise au sol qui est prise en compte dans le cadastre et pas le type de construction de l'habitat.

Nadine Segret demande ce qu'il en est pour le même secteur mais à Onzain.

Yves Lecuir dit que l'Etat demande à chaque commune d'identifier des zones de sédentarisation pour les gens du voyage. Le secteur identifié dans le futur PLUi semble être approprié.

c) Commission Finances-Personnel communal

Les points abordés font l'objet de délibérations

DÉLIBÉRATIONS

2022-01 Modification des statuts d'Agglopolys – Prise de la compétence exercée à titre facultatif « Actions d'intérêt communautaire de promotion et de prévention en santé et de développement et de coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux » à chacune des communes membres

Yves Lecuir expose que l'accès aux soins, la prévention et la promotion de la santé sont aujourd'hui des préoccupations majeures pour les habitants de notre territoire et contribuent à son attractivité. En France, c'est l'État qui fixe les grandes priorités des politiques de santé publique. Elles ont été définies par le biais de la Stratégie Nationale de Santé 2018-2022 autour de grands défis :

- la mise en place d'une politique de promotion de la santé, incluant la prévention, dans tous les milieux et tout au long de la vie,
- la lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé,
- la garantie d'une qualité, d'une sécurité et d'une pertinence des prises en charge à chaque étape du parcours de santé,
- l'innovation pour transformer le système de santé en réaffirmant la place de l'utilisateur.

Cette stratégie se décline au niveau régional au travers du Projet Régional de Santé porté par l'Agence Régionale de Santé. Il est construit autour de 3 orientations :

- préserver et améliorer la santé de la population,
- favoriser la qualité de vie, l'autonomie et l'inclusion pour les personnes malades, en situation de handicap ou de perte d'autonomie,
- réduire les inégalités sociales, territoriales et environnementales de santé.

Son application opérationnelle se fait à l'échelle locale grâce aux contrats locaux de santé en prenant en compte les spécificités et besoins des territoires qu'ils couvrent.

Issu de la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) du 21 juillet 2009, le Contrat Local de Santé (CLS) est un outil qui permet à l'ARS de contractualiser avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en place de programmes d'actions spécifiques sur leur territoire et portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social (Article L1434-17 du CSP).

Le territoire d'Agglopolys, à l'exception de la ville centre de Blois, n'est pas, à ce jour, couvert par un Contrat Local de Santé. La coordination à l'échelle intercommunale des actions permettant de promouvoir la santé et l'accès aux soins apparaît donc comme nécessaire afin de répondre aux besoins croissants des administrés et permettre une intervention cohérente sur les bassins de vie de notre territoire tout en assurant une continuité dans les parcours de santé.

Agglopolys intervient d'ailleurs déjà de manière directe ou indirecte sur les déterminants de santé à travers les politiques de l'habitat, de la gestion de l'eau, de l'action sociale, etc.

Dans ce contexte, il paraît pertinent de modifier les statuts et d'y inscrire une nouvelle compétence facultative libellée comme suit : « Actions d'intérêt communautaire de promotion et de prévention en santé et de développement et de coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux » dans ses statuts en tant que compétence exercée à titre facultatif.

Yves Lecuir précise que nous votons une première délibération permettant la prise de cette compétence partielle facultative aujourd'hui et que nous devons prendre une 2^{ème} délibération dans quelques mois afin de délimiter l'intérêt communautaire et d'identifier clairement le contenu transféré. Si ce contenu ne nous convient pas, nous voterons contre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 sur les compétences des communautés d'agglomération, son article L. 5211-17, et son article L. 5211-17-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Notamment, son article 27-2, donnant compétence aux EPCI, en cas d'inadaptation de l'offre privée, de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu la délibération n° A-D2021-198 du 11 octobre 2021 portant modification des statuts d'Agglopolys en vue de la prise de la compétence exercée à titre facultatif « Actions d'intérêt communautaire de promotion et de prévention en santé et de développement et de coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux » à chacune des communes membres

Vu le projet de statuts modifiés joints en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve la prise de compétence telle que décrite précédemment et développée dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;
- modifie les statuts de la Communauté d'agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;
- dit que cette délibération sera notifiée au Président d'Agglopolys et au Préfet de Loir-et-Cher ;
- autorise en conséquence, le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
- autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-02 Convention entre la commune de Veuzain-sur-Loire et Agglopolys pour l’instruction des autorisations d’urbanisme des communes membres

Yves Lecuir expose que l’article L 422-8 du code de l’urbanisme réserve la mise à disposition des moyens de l’État pour l’application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s’ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Aussi, toute commune faisant partie d’une communauté de plus de 10 000 habitants, ne dispose plus de la mise à disposition gratuite des services de l’État depuis le 1 juillet 2015.

La communauté d’agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d’instruire les autorisations d’urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées.

Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention.

La commune de Veuzain-sur-Loire a, par délibérations n° 2017-34 du 19 janvier 2017 et n°2020-108 du 17 décembre 2020 (pour l’avenant) décidé de signer cette convention, dont le terme est fixé au 31 décembre 2021.

Le conseil communautaire d’Agglopolys, a, par la délibération n°A-D2021-261 du 9 décembre 2021, décidé la conclusion d’une nouvelle convention, pour poursuivre le service offert aux communes membres, d’une durée 1 an renouvelable 5 fois.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » publiée le 26 mars 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L.5211-4-2,

Vu le code de l’urbanisme, notamment les articles L422-1 à L422-8,

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, :

- **décide la conclusion d’une convention définissant les missions du service commun chargé de l’instruction des autorisations du droit des sols, et fixant les modalités de prise en charge financière de ce service rendu par Agglopolys pour le compte de ses communes membres.**
- **autorise monsieur le maire, ou son représentant, à signer cette convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.**

2022-03 Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Yves Lecuir rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance. Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d’absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d’invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l’invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d’application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D’une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D’une **convention dite de participation** à l’issue d’une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L’avantage est dans ce cas de s’affranchir d’une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d’obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d’application, prévoit l’obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d’un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d’un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d’une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d’harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Yves Lecuir précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
-

Après cet exposé, Yves Lecuir présente la situation locale de la mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire au sein de la commune (annexe 3) et déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Marie-Gabrielle Mauger demande quelles sont les échéances de mise en œuvre.

Yves Lecuir répond qu'il faudra que cela soit opérationnel au 1^{er} janvier 2026.

Marie-Ange Moraisin demande si l'adhésion sera obligatoire pour les agents.

Yves Lecuir explique que l'objectif est de dupliquer le fonctionnement du privé et donc ce sera sûrement obligatoire, même si nous attendons encore des précisions à ce sujet.

**Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,**

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le document support proposé par la commune de Veuzain-sur-Loire.

2022-04 Tableau des emplois au 1^{er} janvier 2022

Yves Lecuir expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau de emplois au 1^{er} janvier 2022 se situe en annexe 4.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le tableau des emplois annexé à la présente délibération et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

2022-05 Plan de formation 2022-2024

Yves Lecuir rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce plan de formation est joint en annexe 5.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Ce plan de formation se compose de :

- La charte de la collectivité avec ses objectifs stratégiques,
- Les besoins de formation individuels et collectifs des agents,
- Le règlement de formation propre à la collectivité

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 09 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le plan de formation tel qu'il a été validé par le Comité Technique du Centre de Gestion de Loir-et-Cher.

2022-06 Modification de l'organisation du temps de travail des agents communaux

Yves Lecuir rappelle que l'organisation du temps de travail au sein de la commune de Veuzain-sur-Loire a été instaurée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il informe que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et plus particulièrement l'article 47 prévoit l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Il précise que les congés légaux sont composés des congés annuels (5 x les obligations hebdomadaires), les jours ARTT, les jours de fractionnements. Ainsi, toute disposition réduisant la durée du travail effectif (1 607 heures) doit disparaître afin de se conformer à la réglementation applicable.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art 7-1) ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2007-626 du 30 juin 2004 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (art 47) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant le document explicatif de l'organisation du temps de travail joint à la délibération (annexe 6) ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'organisation du temps de travail de la Commune de Veuzain-sur-Loire présentée en annexe à la délibération et dit que la présente délibération prendra effet à compter du 01/07/2021.

2022-07 Instauration des IHTS pour les agents fonctionnaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Yves Lecuir expose que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Il est rappelé aussi que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois et par agent.

De plus, considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la mise en œuvre des IHTS selon les modalités ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être versée aux agents suivants :

- Les fonctionnaires de catégorie C et agents contractuels (de droit public et de droit privé) de même niveau exerçant des fonctions de même nature ;
- Les fonctionnaires de catégorie B et agents contractuels (de droit public et de droit privé) de même niveau exerçant des fonctions de même nature ;
- Les agents de police municipale, gardes-champêtres et chefs de service de police municipale ;

	Grades		
Filière	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C

Administrative		Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Technique		Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Animation		Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Police			Garde Champêtre Brigadier-chef Brigadier-chef principal Chef de police municipale
Médico-sociale			ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (*moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif*). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le régime indemnitaire tel que défini ci-dessus sera autorisé pour **les agents à temps complet, non complet et à temps partiel**.

Article 2 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif concerné dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2022-08 Création d'un poste dans le cadre d'un PEC

Yves Lecuir informe les membres présents que nous avons un agent actuellement à la cantine dans le cadre d'un Contrat Emploi Compétences (PEC). Cet agent donne satisfaction.

Prenant en compte le faible impact financier, il est proposé de continuer à accompagner ce jeune sur une période de 6 mois supplémentaires.

Marie-Gabrielle Mauger demande si le Parcours Emploi Compétence sert à s'insérer dans le monde du travail.

Yves Lecuir répond que oui et qu'il est destiné à des jeunes qui ont des difficultés à trouver un emploi.

Laurent Couchaux demande combien d'agents avons-nous dans ce dispositif. Le Directeur Général des Services répond 3 (1 agent aux services techniques, 1 agent au service enfance-jeunesse et 1 agent à la cantine).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences pour 35h/semaine à compter du 01/02/2022 pour 6 mois.

20h15 : arrivée de Denis BILLAULT

2022-09 Débat d'Orientations Budgétaires

Yves Lecuir expose que l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Depuis la loi Notre, ce débat est sanctionné par un vote.

Le conseil municipal doit prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2021, sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé (annexe 7).

Laurent Couchaux demande que, concernant la proposition d'augmentation de la taxe foncière, il serait possible d'augmenter plus fortement la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et moins la taxe foncière.

Gérard Hersant dit que le compte n'y sera pas car il y a beaucoup moins de résidences secondaires que de principales.

Yves Lecuir explique que cette augmentation est seulement un rattrapage de l'inflation depuis 2015, rien de plus.

Gilles Leroux dit que la situation des ménages aujourd'hui n'est pas la même.

Sylvie Foucault dit que pour les habitants de Veuves, il y a déjà un rattrapage tous les ans dans le cadre de la commune nouvelle, donc l'augmentation sera plus forte.

Yves Lecuir répond qu'il faut bien financer nos services publics et l'ensemble des investissements. La commune de Veuves profite aussi des services de la commune nouvelle et qu'il y a eu de forts investissements comme la rue de la Rochelle, l'enfouissement des réseaux de la rue de la Monnerie et le Clos des Oiseaux.

Concernant les emprunts, Pierre Bonneville et Gérard Hersant expliquent qu'il y aura aussi des recettes de loyers pour rembourser la dette.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires de la collectivité annexé,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances-Personnel communal du 19 janvier 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2022, sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires annexé à la délibération,**
- **autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.**

2022-10 Demande de subvention dans le cadre des travaux de restauration de la toiture de l'église de Veuves

Yves Lecuir expose que la toiture de l'église de Veuves n'est plus en très bon état, la dernière intervention remontant à 1977. Les tuiles sont poreuses et cassantes. Une réparation de maçonnerie est également préconisée par l'architecte des bâtiments de France.

Le but de cette restauration est de protéger l'intérieur (il y a déjà eu des infiltrations réparées) et éviter d'autres dégâts qui pourraient dégrader davantage l'intérieur.

Un devis de l'entreprise RENIER d'un montant de 48 266,30 euros hors taxes a été proposé pour la toiture. Un devis de l'entreprise ARAUJO pour la partie maçonnerie de 10 300,00 euros hors taxes.

Plan de financement proposé :

- La Fondation du patrimoine dispose d'un fonds exceptionnel départemental de 26 000 € qui pourrait être octroyé à l'église de Veuves, correspondant à 45% du projet.
- Le fonds régional pour le patrimoine culturel de proximité (FRPCP) peut nous être alloué pour 25 % du montant des devis, soit 14650 euros.
- 5 000 € de dons privés récoltés, issus de la souscription auprès de la Fondation du patrimoine.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-76 du 23 septembre 2021, relatif au projet de réfection de la toiture de l'église de Veuves,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de demander une subvention au taux maximum au Conseil départemental au titre du soutien au patrimoine rural non protégé.

2022-11 Dépenses anticipées

Yves Lecuir expose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu l'article L 1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'adoption du prochain budget est programmée courant février 2022,

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au vote du prochain budget.
- dit que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Chapitre	Libellé	Montant
195 – 2152	Annonce Travaux de voirie RD 58	1 050 € TTC
202 - 2135	Honoraire architecte Espace France Services	3 150 € TTC

2022-12 Aliénation de parcelles

Yves Lecuir expose que la commune possède 2 parcelles communales dans le secteur des Maillardières.

Nous avons reçu une demande d'aliénation de nos parcelles de la part d'un administré, propriétaire des parcelles riveraines qui a pour objectif de créer un lotissement.

Les deux parcelles communales ne se touchent pas et n'ont pas d'intérêt pris individuellement. Voir annexe 8.

Les deux parcelles font respectivement 700 m² et 625 m², soit un total de 1 325 m². L'acquéreur propose d'acheter les deux parcelles pour un montant de 23 850 €, soit 18 € du m².

Pour information le service des Domaines a estimé ces deux parcelles pour un montant de 29 900 €.

Prenant en compte le faible intérêt de ces parcelles communales pris individuellement et le projet de lotissement de Monsieur Garraio, il est proposé au conseil municipal d'acter cette aliénation.

Marie-Ange Moraisin dit que nous pourrions demander davantage pour se rapprocher de l'estimation des domaines.

Yves Lecuir explique que Monsieur Garraio est un investisseur très actif sur la commune qui participe au développement et à l'attractivité du territoire. Il propose de ne pas faire de négociation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis du service des domaines rendu les 22 et 24 novembre 2021,
Vu la proposition de Monsieur Garaio en date du 4 décembre 2021,
Considérant le faible intérêt de ces parcelles communales pris individuellement et le projet de lotissement de Monsieur Garaio, SCI des Eglantines

Le Conseil Municipal, à l'unanimité* (avec 1 abstention), :

- autorise la vente des parcelles K 408 et K 1282 d'une superficie total de 1 325 m² pour un montant de 23 850 €, soit 18 € du m² au profit de Monsieur Garaio - SCI des Eglantines,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

* 1 abstention : Marie-Ange Moraisin

2022-13 Convention avec la ville de Chaumont-sur-Loire pour l'accueil en centre de loisirs

Sarah Guesdon expose qu'une convention existante entre la commune de Veuzain-sur-Loire et de Chaumont-sur-Loire organise l'accueil des enfants de Chaumont au centre de loisirs d'Onzain pour le mercredi et pour toutes les vacances scolaires. En contrepartie de cet accueil dans les mêmes conditions que les familles onzainoises, la commune de Chaumont-sur-Loire participe financièrement en payant la participation « hors commune » à la place des familles.

Le conseil municipal a délibéré pour augmenter la participation « hors commune » passant de 5,5 € à 6 € par jour et par enfant à partir du 1^{er} septembre 2021. Nous devons donc approuver une nouvelle convention.

Sarah Guesdon dit que sur l'année 2021, ce sont 20 familles de Chaumont-sur-Loire qui ont bénéficié de l'accueil de loisirs le mercredi, 17 familles durant les vacances scolaires, pour un montant reversé de 1 420 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention jointe à la délibération et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

2022-14 Convention pour l'accueil des enfants hors commune au centre de loisirs d'été

Sarah Guesdon expose qu'une convention existante entre la commune de Veuzain-sur-Loire et certaines communes avoisinantes permet l'accueil des enfants « hors commune » au centre de loisirs d'Onzain pour les vacances de juillet.

Le conseil municipal a délibéré pour augmenter la participation « hors commune » passant de 5,5 € à 6 € par jour et par enfant à partir du 1^{er} septembre 2021. Nous devons donc approuver une nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention jointe à la délibération et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

QUESTIONS DIVERSES

• Urbanisme.

Laurent Couchaux fait part de la présence de monsieur Fouchault dans le public, propriétaire des terrains dans le secteur de Dugny. Il demande quel est le contenu de la demande de la commune auprès d'Agglopolys pour le PLUiHD. Yves Lecuir répond que nous avons demandé le maintien de la zone touristique actuelle, mais aussi l'agrandissement de cette même zone afin de permettre l'installation d'un nouveau projet de camping.

• Urbanisme.

Laurant Couchaux demande des informations concernant l'implantation d'un poteau téléphonique dans la zone des Bois Blancs. Il regrette que cette information n'ait pas été présentée en commission. Yves Lecuir demande aux services administratifs d'apporter des éléments d'information sur ce sujet après le conseil.

• Sécurité.

Laurent Couchaux demande s'il y a des informations sur les raisons qui ont amené les incendies de la rue Flavien Lhomme. Yves Lecuir répond que nous n'avons pas d'information, que l'enquête est en cours. La seule certitude serait que cet acte est de nature criminelle.

• Recensement.

Laurent Couchaux s'étonne qu'il y aurait un agent recenseur qui ne serait pas vacciné. Dans le cadre de cette activité, il aurait été préférable de s'assurer que tous les agents soient vaccinés. Yves Lecuir répond que dans le cadre du recrutement,

nous n'avons pas le droit de demander cette information, sous peine de discrimination. Sarah Guesdon dit que nous avons fortement incité cette personne sans avoir le droit d'imposer.

Prochains Conseils : mercredi 23 février

Prochains rendez-vous :

- **Commission Camping : lundi 31 janvier à 18h30**
- Commission MAPA : mercredi 2 février à 17h
- **Commission Développement économique – Tourisme : mercredi 2 février à 18h**
- Commission Sport-Vie associative : lundi 7 février à 18h30
- **Commission Voirie-Réseaux-Bâtiment : mercredi 9 février à 18h**
- Commission Finances-Personnel communal : lundi 14 février à 18h30

La séance est levée à 21h30.

Nadine SEGRET
Secrétaire de séance



Yves Lecuir
Adjoint au maire en charge des Finances
Maire d'Onzan

